

BVGer C-402/2006 vom 4. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-402_2006

FR: TAF C-402/2006 du 4 avril 2008

IT: TAF C-402/2006 del 4 aprile 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aRSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (ci-après: aOPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.4

En revanche, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

Les recourantes, qui sont directement touchées par la décision attaquée, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

Les recourantes peuvent invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.3 précité, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003; cf. toutefois chiffre 4 infra).

E. 3.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a aLSEE).

E. 3.2

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 aLSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 aRSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 aLSEE et art. 8 al. 1 aRSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a aOLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 in FF 2002 p. 3480 ch. 1.1.3; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

E. 3.3

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 aLSEE).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut

refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces normes correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 aOLE, art. 18 al. 1 et 3 aLSEE et art. 1 al. 1 let. c aOPADE).

E. 4.2

Conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, l'ODM dispose donc de la compétence d'approuver l'autorisation de séjour que le SPOP se propose de délivrer à A._____ et à sa fille, B._____. L'Office fédéral précité bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 aLSEE). Il s'ensuit que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par la décision des autorités cantonales d'octroyer une autorisation de séjour aux intéressées et qu'ils peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par ces autorités sur ce point.

E. 5.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 128 II 145 consid. 1.1.1, 127 II 60 consid. 1a, 126 I 81 consid. 1a, 124 II 289 consid. 2a, 123 II 145 consid. 1b et jurisprudence citée).

E. 5.2

Selon l'art. 7 al. 1 aLSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi de la prolongation de l'autorisation de séjour (1ère phrase). Il a droit à l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans (2ème phrase). En l'espèce, force est de constater que cette question a été tranchée par le SPOP dans sa décision du 24 octobre 2003, dans laquelle il a reconnu que le mariage de A._____ et de C._____ n'existait plus que formellement, moins de cinq ans après sa célébration, et que la prénommée commettait un abus de droit en se prévalant de l'art. 7 aLSEE pour obtenir la prolongation de son titre de séjour. Pour les mêmes raisons, cette dernière n'a pas eu de droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement, ce qu'elle n'a au demeurant pas prétendu, l'abus de droit étant antérieur à l'écoulement du délai de cinq ans prévu par l'art. 7 al. 2 aLSEE. Il est exact que l'autorité cantonale précitée a accepté de réexaminer sa position suite au recours interjeté, le 18 novembre 2003, auprès du Tribunal administratif du canton de Vaud. Elle a néanmoins précisé, dans sa décision du 22 novembre 2004, que le cas était soumis à l'ODM pour approbation non pas en raison du mariage de A._____, mais uniquement pour des motifs d'opportunité, conformément aux art. 4 et 16 aLSEE. Aussi, le Tribunal limiterait-il son examen à ce point particulier.

E. 6.1

Comme il a été mentionné auparavant, la prénommée n'a été autorisée à séjourner en Suisse qu'à titre exceptionnel, soit en raison de son mariage avec un ressortissant suisse. Celle-ci n'ayant plus de droit à la prolongation de son autorisation de séjour, la question de la poursuite de son séjour en Suisse doit être examinée sur la base de la réglementation

ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il sera rappelé ici qu'ayant obtenu une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, A._____ et sa fille ne sont pas soumises aux mesures de limitation (cf. art. 12 al. 2 2ème phrase aOLE). L'ODM a précisé, dans ses directives relatives à l'aLSEE - qui ont été abrogées suite à l'entrée en vigueur de la LEtr, mais auxquelles il convient de se référer dans la mesure où l'ancien droit est applicable en l'espèce (cf. consid. 1.3 supra) - que dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour pouvait être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. à cet égard le chiffre 654 des Directives et commentaires de l'ODM: Entrée, séjour et marché du travail [Directives LSEE], en ligne sur le site de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Archive Directives et commentaires (abrogé) > Directives et commentaires: Entrée, séjour et marché du travail, visité le 14 mars 2008), ce qui a d'ailleurs été expressément prévu par le nouveau droit (cf. notamment en ce sens Message, FF 2002 p. 3512; voir également art. 50 LEtr). Ces critères d'appréciation sont également applicables à l'intéressée et à sa fille, dès lors qu'elles ont été autorisées à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient dès lors de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 aLSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 aLSEE), de donner son aval à la prolongation de leurs autorisations de séjour.

E. 6.2

Conformément à l'art. 16 aLSEE, lorsqu'elles délivrent une autorisation de séjour, les autorités doivent procéder à une pondération des intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 aLSEE et art. 1 aOLE; arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.2). S'agissant de l'intérêt privé, il y a lieu d'examiner si l'on peut exiger d'un étranger, qui a régulièrement résidé en ce pays durant son mariage, qu'il quitte la Suisse. L'ODM a précisé à ce propos au chiffre 654 de ses directives que, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'intéressé, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances.

E. 7.1

Dans le cas présent, le Tribunal procédera en deux temps, examinant en premier lieu la situation de A._____ (infra 7.2) avant de passer à celle de sa fille B._____ (infra 7.3).

E. 7.2

A. _____ est arrivée en Suisse en été 1996, à l'âge de 35 ans et elle a été mise au bénéfice d'une autorisation annuelle de séjour suite à son mariage avec C. _____. La vie de couple s'est toutefois caractérisée par sa brièveté: depuis le mois d'août 1999, soit après moins d'un an de mariage seulement, les prénommés ont vécu séparés. Ils ne reprendront jamais la vie commune jusqu'au prononcé du divorce, en mai 2004, ce qui a fait dire au SPOP que la recourante avait abusé d'un droit en se prévalant d'un mariage qui n'existait plus que formellement pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Le Tribunal ne saurait ainsi considérer, au vu de la courte durée de l'union réellement vécue entre les époux A. _____ et C. _____, que celle-ci ait été de nature à créer, pour la recourante, des attaches suffisamment importantes avec la Suisse pour justifier une prolongation de son autorisation de séjour. Le Tribunal se doit également de rappeler que la recourante a vécu au Brésil jusqu'en 1996. Après avoir abandonné ses études de droit, elle a travaillé comme employée de commerce dans son pays d'origine. A son arrivée en Suisse, elle a suivi des cours de français, d'informatique et de vente. Elle a en outre bénéficié des prestations de l'assurance chômage et de l'aide sociale, tout en exerçant, à intervalles irréguliers, l'activité de vendeuse du mois d'octobre 2000 au mois de mai 2001 et de caissière de décembre 2001 à décembre 2003. En 2005, elle a suivi avec succès un cours de perfectionnement dans la branche service auprès de Gastro Suisse. Depuis le 16 avril 2007, elle travaille à temps partiel pour le compte d'un traiteur en qualité d'employée polyvalente et s'occupe notamment de la caisse, du nettoyage, de la vaisselle et du rangement. Certes, le Tribunal reconnaît à A. _____ d'avoir constamment persévéré dans ses recherches d'emploi, malgré les contraintes et les obstacles qu'ont pu représenter les procédures liées au renouvellement de son titre de séjour. Cela étant, il ne saurait admettre que son intégration professionnelle en Suisse soit particulièrement remarquable. Actuellement, sa situation financière demeure précaire, puisqu'elle bénéficie encore de l'aide sociale. Le Tribunal ne nie pas qu'après presque douze ans de séjour, au cours desquels la prénommée n'a pas occupé les services de police, elle a développé un certain réseau social en Suisse, où vivent notamment sa mère et sa soeur (cf. lettres et pétition de soutien rédigées en faveur des intéressées). Ces liens n'apparaissent pourtant pas plus importants que ceux qu'elle a noués durant 35 ans avec le Brésil. Il en découle qu'au regard de sa situation individuelle et du parcours qu'elle a connu en Suisse, une réadaptation de l'intéressée à la vie dans son pays d'origine ne comporterait pas de difficultés particulières. Son intérêt privé à demeurer sur territoire helvétique ne saurait donc, à lui seul, l'emporter sur l'intérêt public de la Suisse à appliquer une politique stricte en matière d'émigration étrangère, destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail. Dans leur pourvoi, les recourantes ont fait grief à l'autorité intimée de n'avoir pas respecté les anciennes directives fédérales susmentionnées (ch. 654 Directives LSEE), en ne prenant pas en considération les circonstances dans lesquelles A. _____ avait dû quitter son époux, arguant qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir quitté le domicile conjugal en raison de l'attitude violente de ce dernier. A cet égard, il sied d'observer que, lors de son audition du 12 novembre 1999 par la gendarmerie de Vevey, C. _____ a déclaré que son épouse avait refusé de partager sa chambre juste après leur mariage. Or, entendue le même jour, celle-ci a exposé qu'elle connaissait le handicap du prénommé avant de l'épouser, ce qui ne l'avait nullement gênée dans le déroulement de sa vie de couple, mais qu'elle ne supportait plus le problème psychique et la violence de celui-ci. Au vu des pièces du dossier et de certaines déclarations concordantes du couple, le Tribunal peut en tout cas constater que la police est intervenue à

plusieurs reprises suite au comportement violent de C. _____ à l'égard de l'intéressée, que la psychothérapie entreprise auprès d'une conseillère conjugale a échoué, que celui-ci a été condamné, le 1er février 2000, à une amende Fr. 500.- pour s'être rendu coupable de voies de fait à l'endroit de A. _____ et que, par acte du 30 mars 2001, feu le beau-père de la prénommée a déposé une plainte contre C. _____ après avoir reçu de nombreux appels anonymes depuis le domicile et le lieu de travail de celui-ci. Dans ces circonstances, le Tribunal pourrait certes se demander s'il n'est pas établi qu'on ne pouvait plus exiger de A. _____ de maintenir sa relation conjugale avec son époux eu égard au comportement de ce dernier. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où le recours doit de toute façon être admis pour d'autres motifs.

E. 7.3

En effet, s'agissant de B. _____, il sied de relever qu'elle est née au Brésil, que son père ne l'a pas reconnue, qu'elle est arrivée en Suisse avec sa mère quelques mois après sa naissance et qu'elle y a ainsi effectué toute sa scolarité. Scolarisée dans le canton de Vaud, elle a suivi une progression régulière. Elle fréquente la 6ème année et est une élève parfaitement intégrée, même si son parcours scolaire a été perturbé par le décès de son grand-père au printemps 2007 - auquel elle était très liée - et par l'angoisse générée par la perspective d'un renvoi dans son pays d'origine, ce qui a nécessité une prise en charge par une psychologue (cf. attestation du directeur de l'Etablissement secondaire de la Tour-de-Peilz du 14 novembre 2007 et courrier de la pédiatre de B. _____ du 5 décembre 2007). Agée aujourd'hui de 12 ans, B. _____ a ainsi vécu en Suisse toute son enfance et le commencement de son adolescence. Si elle a passé quelques rares vacances dans sa patrie, exiger un retour au Brésil mettrait non seulement à néant les efforts qu'elle a consentis pour son intégration en Suisse, mais provoquerait une rupture allant à l'encontre du bien de l'enfant et de son intérêt évident à pouvoir poursuivre sa vie et ses études dans le pays où elle a effectué la totalité de sa scolarité et où elle peut compter sur un cercle familial; elle peut en effet bénéficier de l'affection de sa grand-mère et de sa tante auxquelles elle est très attachée, alors qu'au Brésil, elle n'a pas de famille, d'autant moins qu'elle n'a jamais connu son père. B. _____ étant encore mineure, le TAF ne saurait lui imposer, sauf à la perturber inutilement, une séparation d'avec sa mère, aux côtés de laquelle elle a toujours vécu (cf. à cet égard arrêt du Tribunal fédéral en matière d'exception aux mesures de limitation 2A.578/2005 du 3 février 2006 consid. 3.2). Aussi, tout bien considéré et après pesée de l'ensemble des intérêts en présence, la prolongation de l'autorisation de séjour proposée par le canton de Vaud en faveur des recourantes doit être approuvée.

E. 8.1

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'autorité intimée est invitée à donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour à A. _____ et à sa fille, B. _____.

E. 8.2

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

E. 8.3

Obtenant gain de cause, les recourantes n'ont pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et art. 63 al. 3 PA) et ont droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés

par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 8.4

Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le TAF estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'500.- (TVA comprise) à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.